



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-366

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile

R02-2024-09-18-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire relative aux déplacements des personnes dans certains quartiers des communes de fort-de-france et du lamentin entre 21h00 et 05h00 du 18 au 23 septembre 2024 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2024-09-18-00003

Arrêté portant réglementation temporaire relative aux déplacements des personnes dans certains quartiers des communes de fort-de-france et du lamentin entre 21h00 et 05h00 du 18 au 23 septembre 2024

**Arrêté portant réglementation temporaire relative aux déplacements des personnes
dans certains quartiers des communes de Fort-de-de-France et du Lamentin
entre 21h00 et 05h00 du 18 septembre 2024 au 23 septembre 2024**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° R02-2024-09-16-00005 et R02-2024-09-16-00004 du 16 septembre 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, la ville de Fort-de-France a fait l'objet de graves troubles à l'ordre public matérialisés par des tirs par armes à feu sur les forces de sécurité intérieure, des dégradations, des destructions des incendies et pillages de commerces ;

Considérant l'intensité et la gravité des troubles commis dans les quartiers de Sainte-Thérèse, Dillon et Morne Calebasse sur la commune de Fort-de-France depuis le 16 septembre 2024, et quotidiennement, par des groupes d'individus masqués, déterminés et violents ;

Considérant les nombreuses exactions commises durant les nuits du 16 au 17 septembre 2024 mais également du 17 au 18 septembre 2024 dans et aux abords des quartiers de Sainte-Thérèse, de Dillon et Morne Calebasse à Fort-de-de-France ;

Considérant les caillassages, tirs de mortiers et projectiles incendiaires à l'encontre des forces de sécurité, obligeant ces dernières à riposter par le tir de plusieurs grenades lacrymogènes afin de maintenir les belligérants à distance ;

Considérant les entraves à la circulation sur l'axe Maurice Bishop de la commune de Fort-de-de-France, par la présence de nombreuses carcasses de véhicules, de palettes, poubelles et pneus faisant office de barricades ;

Considérant les blocages et incendies réalisés par des individus hostiles à « Brasserie Lorraine » mais également dans le rond point Jeanne d'Arc sur la commune du Lamentin ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles à l'ordre public, simultanés dans plusieurs secteurs géographiques des villes de Fort-de-de-France et du Lamentin, mais également les plaintes de la population ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en œuvre par le préfet de la Martinique en matière de police administrative sur la commune de Fort-de-France – interdiction de vente au détail aux particuliers de produits inflammables ; interdiction de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques – mais également des opérations de sécurisations réalisées depuis le 1^{er} septembre par les forces de sécurité intérieure – dont 16 interpellations – ces événements sont susceptibles de se reproduire dans les prochains jours ;

Considérant les différents messages circulant sur les réseaux sociaux appelant à des blocages et à des actions plus violentes, mais également les propos menaçants tenus par le président du rassemblement pour la protection des peuples et des ressources afro-caribéennes « ici on est pas en Kanaky ! Ce n'est pas des roches que l'on va envoyer. Faites attention... Si on en perd 1, vous perdez 10. Si nous perdons 100, nous allons vous éliminer » et « La désobéissance civile est désormais notre seul moyen d'imposer le respect de notre dignité face au mépris de ce gouvernement... » ;

Considérant ce contexte de tensions et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et le risque de nouveaux rassemblements de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public ;

Considérant, le contexte précité et la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure durant plusieurs journées et nuits consécutives pour remédier aux troubles à l'ordre public, sur le territoire de la Martinique ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements en soirée et durant la nuit dans les quartiers les plus concernés par ces troubles ;

Considérant que cette mesure est de nature à prévenir efficacement la répétition de ces troubles à l'ordre public et de limiter des risques pour les personnes et pour les biens ;

ARRÊTE

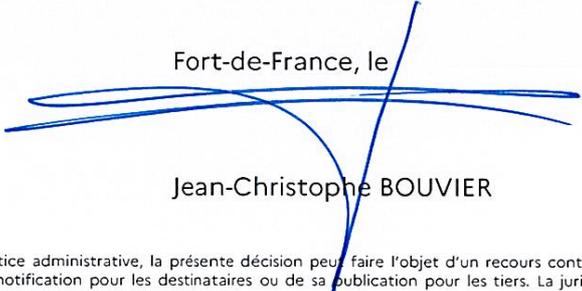
Article 1^{er} : Tout déplacement de personne sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public est interdit entre **21h00 et 05h00, du mercredi 18 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024 à 05h00** dans les communes de Fort-de-France et du Lamentin, tels que définis par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, d'assistance à des personnes nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour des déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant la gendarmerie en Martinique, et les maires de Fort-de-France et du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le



Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Cartographie.

